



**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GRÂCES  
DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023 – 19 H 00**



Date de la convocation : le 13/10/2023

Présidence de : M. Yannick LE GOFF - Maire

Présents : M. LE GOFF – Maire, M. LASBLEIZ, Mme MOURET, M. PERU, Mme BRIENT, M. LACHIVER, Mme KERHOUSSE – Adjointes au Maire, Mesdames COMMAULT, C. CORRE, I. CORRE, COURTIN, LOYER, SABLE, TANGUY, Messieurs BELEGAUD, BOLLOCH, BONNEAU, M. CRASSIN, GIRONDEAU, LE ROUX, MONNIER, URVOY

Absente excusée : Madame VOISIN

Secrétaire de Séance : M. Pascal BONNEAU



Monsieur le maire propose de faire une minute de silence en hommage à Monsieur Dominique BERNARD et Monsieur Samuel PATY.

Il donne ensuite lecture d'un texte transmis par Monsieur CHAUVEL – Directeur du collège Albert Camus.

**1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
20 SEPTEMBRE 2023**

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal qui s'est tenue le 20 septembre 2023.

*Monsieur Jean-Pierre BOLLOCH conteste le fait qu'il soit indiqué que les 4 élus de la minorité étaient absents alors qu'ils étaient bien présents à l'ouverture de la séance et jusqu'au 1<sup>er</sup> point de l'ordre du jour.*

*Il sera procédé à une modification de la liste des présents.*

*Madame Isabelle CORRE déplore que le nom des personnes avec lesquelles Madame RAOULT a eu des soucis soit cité. Le procès-verbal sera également modifié pour le retirer.*

*Monsieur LASBLEIZ revient sur ce qui a été dit lors du conseil du 20 septembre : ils ont été voir les voisins en question, uniquement, parce que des riverains s'étaient plaints des aboiements de leur chien.*

## **2 - REMPLACEMENT D'UNE ELUE DE LA MINORITE ET MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

DELIBERATION N° 85/2023

Monsieur le Maire fait savoir que Monsieur Pierrick URVOY remplacera Madame Nathalie RAOULT, qui a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale.

Monsieur le Maire ayant demandé à Madame Isabelle CORRE dans quelles commissions siégeront Madame SABLE, qui a remplacé Monsieur MILONNET, et Monsieur URVOY, il est proposé les nominations suivantes :

Commissions	Elus
Commission Finances	Pierrick URVOY
Commission Travaux	Pierrick URVOY
Commission PLUi – Urbanisme	Pierrick URVOY
Commission Sports – Associations	Pierrick URVOY et Martine SABLE
Commission du Personnel	Martine SABLE
Commission Environnement	Pierrick URVOY et Martine SABLE
Commission Communication – Information	Martine SABLE
Commission Jeunesse – Animation	Pierrick URVOY et Martine SABLE
Commission Bibliothèque	Martine SABLE
Commission Scolaire Périscolaire	Pierrick URVOY et Martine SABLE
Commission Culture Patrimoine	Martine SABLE
Commission Relations avec la population	Pierrick URVOY
Commission Accessibilité	Pierrick URVOY et Martine SABLE
Commission Solidarité	Pierrick URVOY
Commission d'Appels d'Offres	Titulaire : Jean-Pierre BOLLOCH
	Suppléant : Pierrick URVOY
CCAS	Martine SABLE
Commission biodiversité & cadre de vie	Pierrick URVOY
Groupe de travail Kerpaour	Pierrick URVOY et Martine SABLE
ACDASC	Suppléant : Pierrick URVOY
Escale jeunesse	Suppléante : Martine SABLE

*Madame Isabelle CORRE fait savoir qu'elle avait été invitée par erreur à la 1<sup>ère</sup> réunion de la commission revitalisation du bourg puisqu'elle n'y siège pas contrairement à Madame Corinne CORRE. Elle fait savoir qu'elle aimerait dorénavant en faire partie puisque le nombre de 11 élus n'est pas atteint comme dans les autres commissions.*

*Madame BRIENT croit se rappeler qu'il avait été prévu que cette commission ne soit constituée que de 5 élus.*

*Monsieur le Maire ne voit pas d'inconvénient à ce que Madame CORRE fasse partie de la commission.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les nominations ci-dessus et celle de Madame Isabelle CORRE dans la commission « Revitalisation du bourg ».

### **3 – DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire indique qu'il a pris la décision de ne pas utiliser le droit de préemption pour les immeubles et les terrains suivants :

- Terrain et maison parcelle cadastrée section AT 45 pour 612 m<sup>2</sup>, 1 rue de l'Eglise, vendus par Monsieur Alain LE PROVOST à Monsieur et Madame Jean GUEGUEN demeurant 3 Square Calmette et Guérin – BOIS D'ARCY (78390)

- Terrain et maison parcelle cadastrée section AH 30 pour 724 m<sup>2</sup>, 4 allée des Mésanges, vendus par Monsieur Mathias GODARD et Madame Margot LAURENT à Monsieur Axel TOUBOULIC et Madame Karine NICOLAS demeurant 118 rue Stang Per – LOUARGAT (22540)

- Terrain et maison parcelle cadastrée section AD 25 pour 2 648 m<sup>2</sup>, 11 rue de Hent Wers, vendus par les conjoints JEGOU à Monsieur Geoffroy LEON demeurant 21 bis rue des Châtaigniers – PLOUMAGOAR (22970)

- Terrain et maison parcelle cadastrée section AL 40 – 41 – 91 pour respectivement 1 092 m<sup>2</sup> - 4 696 m<sup>2</sup> - 970 m<sup>2</sup>, 8 route de Sainte Croix, vendus par Monsieur Stéphane LE PENNEC à Monsieur Samuel ROUZEE demeurant 46 rue Penker – GUINGAMP (22200)

- Terrain et maison parcelle cadastrée section AC 68 pour 59 m<sup>2</sup>, 2 rue Hent Wers, vendus par Madame Virginie LE PEUCH à Monsieur Philippe BOIVIN demeurant 13 rue Saint Martin – GUINGAMP (22200).

### **4 - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par délibération en date du 5 juin 2020, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les devis d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

Il informe donc l'assemblée des signatures suivantes :

- Devis de qualité informatique pour le remplacement d'un vidéoprojecteur hors service à l'école élémentaire la fontaine. Le coût du nouveau matériel est de 1 399.83 € HT soit 1 679.80 € TTC

- devis de l'ADAC 22 pour une mission complémentaire d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la rue du Château de Kéribot. La prestation se chiffre à 1 520 € HT soit 1 824.00 € TTC

- Devis de la Sarl POUPON pour des travaux sur la toiture de la chapelle de Saint Jean. Le devis fourni est de 3 230.85 € HT soit 3 877.02 € TTC

*Madame Isabelle CORRE demande si le vidéoprojecteur défectueux était auparavant dans l'ancienne école élémentaire.*

*Monsieur le Maire répond que c'était bien le cas et qu'un autre est également tombé en panne.*

*Madame Isabelle CORRE demande s'il y a un entretien régulier des appareils. Monsieur le maire répond oui.*

## **5 - EFFACEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION - TELEPHONIE - ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU CHATEAU DE KERIBOT** DELIBERATION N° 86/2023

Monsieur le Maire fait savoir qu'une proposition de prix a été demandée au SDE 22 afin de réaliser l'effacement des réseaux Basse Tension, téléphonie et éclairage public dans le cadre du programme d'aménagement de la rue du Château de Kéribot.

Le SDE 22 propose pour l'effacement du réseau Basse Tension un coût des travaux estimé à 186 000 € TTC.

Notre commune ayant transféré la compétence de base « électricité » au Syndicat Départemental d'Énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical le 16/12/2022, la participation de la commune calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à **69 650 €**.

Par ailleurs, il est également envisagé l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dont l'estimation se monte à 57 000 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).

La commune ayant transféré la compétence « travaux d'éclairage public » au SDE 22, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

A titre indicatif, la participation financière communale est de **34 305.56 €**.

Enfin, en vue de la construction des infrastructures souterraines de communications électroniques, le SDE 22 a présenté une offre estimative de 58 600 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).

La commune ayant transféré la compétence « travaux d'infrastructures de télécommunications » au SDE 22, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

A titre indicatif, la participation financière communale serait de **58 600 €**.

Orange est le maître d'ouvrage des prestations de câblage des réseaux de télécommunications qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

*Madame Isabelle CORRE demande si lorsqu'il est indiqué « à titre indicatif » cela peut être moins cher.*

*Monsieur le Maire pense que ce serait plutôt au-dessus.*

*Monsieur PERU dit que cela est fonction du prix des matériaux.*

*Monsieur BOLLOCH demande s'il y aura des dépenses en plus pour Orange.*

*Monsieur le Maire répond que le SDE et Enedis se sont rapprochés pour avoir des prix plus intéressants.*

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer les offres transmises par le SDE 22 et dont le reste à charge pour la commune sont les suivants :

- Effacement du réseau de Basse Tension pour 69 650 €,
- Enfouissement des réseaux d'éclairage public pour 34 305.56 €,
- Construction des infrastructures souterraines de communication électroniques pour 58 600 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise le maire à signer les offres du SDE 22, mentionnées ci-dessus, en vue de l'effacement des réseaux Basse Tension, Téléphone et Eclairage Public rue du Château de Kéribot.

## **6 - RENOVATION DES LANTERNES D'ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME FONDS VERT**

DELIBERATION N° 87/2023

Monsieur le Maire explique que le programme Fonds Vert annoncé le 27 août 2022 par la première ministre Elisabeth BORNE et effectif depuis début janvier est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Dans le cadre de sa candidature au Fonds Vert de l'Etat et en tant que Maître d'ouvrage, le SDE 22 a obtenu une somme de 609 041 € pour effectuer des travaux de rénovation à répartir sur l'ensemble du parc d'éclairage public départemental.

Le SDE 22 a déposé une demande globale, retenue par le Préfet des Côtes d'Armor qui cible près de 5 000 points lumineux vétustes et énergivores (équipements de plus de 35 ans).

A ce titre, le SDE 22 précise les modalités financières spécifiques :

- Les communes concernées disposent d'une aide de 20 % en plus du financement habituel par le SDE 22 sur les ouvrages éligibles,
- Les financements du Fonds Vert représentent une opportunité de créer une dynamique départementale en matière de transition énergétique, de diminution de la pollution lumineuse, de réduction des consommations électriques et de modernisation du parc d'éclairage public.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le projet d'éclairage public concernant la rénovation EP (95 foyers) présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 80 100 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'ingénierie) qui s'inscrit dans le programme Fonds Vert.

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndicat du SDE 22 le 20/12/2019 d'un montant de **35 847.22 €**. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 % en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.  
Les appels de fonds du syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

***Monsieur BOLLOCH demande ce qui, techniquement, est changé sur les mâts.  
Monsieur le Maire répond que c'est tout le bloc lumineux.***

Monsieur le Maire ayant demandé au conseil municipal l'autorisation de lancer le programme de rénovation des lanternes d'éclairage public dans le cadre du programme Fonds Vert, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'autorise à signer la proposition du SDE 22 d'un montant de 35 847.22 €.

## **7- ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LA REALISATION DU PUMPTRACK** DELIBERATION N° 88/2023

Monsieur le Maire fait savoir que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 octobre dernier afin d'examiner les offres reçues pour la réalisation du Pumptrack de l'aire de loisirs de Kerpaour.

2 offres avaient été remises par les sociétés P-Tracks et Colas.

- Offre de l'entreprise P-Tracks pour 116 265.00 € HT soit 139 518.00 € TTC
- Offre de l'entreprise Colas pour 89 718.23 € HT soit 107 661.88 € TTC.

La commission d'appel d'offres réunie le 10 octobre dernier propose au conseil municipal de retenir l'offre de l'entreprise P-Tracks jugée la mieux-disante au vu de sa valeur technique et des délais d'intervention.

Monsieur le Maire rajoute que l'analyse des offres a montré que l'entreprise COLAS ne respectait pas nécessairement tout ce qui était demandé. Tout était bétonné. L'entreprise P-TRACKS est restée conforme à la demande. Il est par ailleurs prévu une évacuation des eaux pluviales.

*Monsieur MONNIER demande qu'elle est la durée de réalisation du pumtrack.  
Monsieur le Maire répond qu'il doit être terminé pour le 13 avril 2024.  
Madame Isabelle CORRE demande si la mairie est sûre d'avoir les subventions.  
Monsieur le Maire répond oui.*

*Madame Isabelle CORRE demande ensuite si un panneau d'avertissement est prévu.  
Madame BRIENT indique qu'il en est prévu un avec la mention port du casque obligatoire entre autres.*

*Monsieur LE ROUX rajoute qu'il sera procédé à des essais avant la pose du bitume.*

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'attribuer le marché pour la réalisation du Pumprtrak à l'entreprise P-Tracks pour la somme de 116 265 € HT soit 139 518 € TTC,
- Autorise le maire à signer le marché et toutes pièces en lien avec ce dossier.

## **8 - RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES – ATTRIBUTION DES MARCHES**

DELIBERATION N° 89/2023

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé, pour publication, le 7 juillet 2023 et a été publié sur le site de Mégalis Bretagne et dans les journaux d'annonces légales Le Télégramme et Ouest France respectivement les 11 et 12 juillet 2023 pour les contrats d'assurances de la Commune de GRACES.

Un cahier des charges a été établi, avec l'aide du Cabinet Consultassur, pour de nouveaux marchés qui devront prendre effet le 1er janvier 2024 pour une durée de 4 ans (terme au 31 décembre 2027).

Monsieur le Maire rappelle la nature des différents contrats, à savoir :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : assurance responsabilité civile et risques annexes,
- Lot 3 : assurance flotte automobile et risques annexes
- Lot 4 : assurance protection juridique

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la commune a reçu les candidatures et les offres de 4 compagnies d'assurances (Groupama, Pilliot/MALJ, Smacl, Sarre et Moselle/Protexia). Aucune offre n'est arrivée hors délai. Les candidatures ont ensuite été analysées et seule une compagnie a été éliminée car elle ne respectait pas le point 10 de l'article V du règlement de consultation.

Les offres des 3 autres compagnies d'assurances ont été ouvertes et les taux et primes ont été enregistrés.

Ces offres ont ensuite été analysées, par lot, conformément aux critères figurant au règlement de la consultation, à savoir :

- Valeur technique de l'offre : note sur 10 pondérée à 60 %
- Coût de l'offre : note sur 10 pondérée à 40 %.

Le Cabinet CONSULTASSUR a présenté son analyse le 12 octobre 2023. Lors de cette réunion, la commission d'appel d'offres a proposé d'attribuer les marchés par lot et a arrêté le montant des franchises et les prestations supplémentaires éventuelles selon les différents contrats d'assurances.

Ces marchés doivent désormais faire l'objet d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante autorisant le Maire à signer les différents actes d'engagement.

*Monsieur le Maire fait savoir qu'il y a eu une augmentation énorme pour le lot Dommages aux biens puisqu'il y a environ 3 000 € de plus qu'il y a 4 ans.*

*Il rappelle qu'il y a une forte augmentation de la sinistralité au niveau national.*

*Par ailleurs la SMACL a répondu pour ce lot pour lequel il n'y a pas eu beaucoup de sinistres sur la période 2020 – 2023.*

*Monsieur LABELIZ fait remarquer que la variante proposée permet de revenir à un même niveau de prime qu'en 2023.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer les marchés avec les compagnies et pour les taux et montants de primes désignés ci-dessous,

- autorise le Maire à signer les marchés dont il est question

⇒ **Lot 1 : Assurance des Dommages aux biens et risques annexes :**

**Compagnie retenue :** SMACL – 141 avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT Cedex 09

**Montant annuel de 8 294.48 € TTC** révisable au taux de 0.70 € TTC par m<sup>2</sup> de surface développée et indexé sur l'indice F.F.B

Franchise : 10 % du montant du sinistre minimum de 3 000 € et maximum de 9 000 € - vandalisme à l'extérieur des locaux et sur mobilier urbain non garanti

⇒ **Lot 2 : Assurance des Responsabilités et risques annexes :**

**Compagnie retenue :** SMACL – 141 avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT Cedex 09



**Montant forfaitaire de 2 449.69 € TTC** révisable au taux de 0.258 % sur la masse salariale

Sans franchise sauf dommages immatériels non consécutifs et objets confiés et dommages à l'environnement

⇒ **Lot 3 : Assurance flotte automobile et risques annexes :**

**Compagnie retenue : GROUPAMA Assurances** – 3 & 5 avenue du Grand Périgné – BP 40082 - 49071 BEAUCOUZE cedex

**Pour un montant de 6 232 € TTC**, révisable selon l'évolution du parc automobile et de l'indice ERVP.

Franchise Type 1 : 100 € - autres : 200 € - Contrat avec bris de glace sans franchise

⇒ **Lot 4 : protection juridique :**

**Compagnie retenue : SMACL** - 141 avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT Cedex 09

Montant de la prime annuelle protection juridique de la collectivité : 759.78 € TTC

Montant de la prime annuelle protection fonctionnelle des agents et élus : 182.34 € TTC

- dit que les crédits nécessaires au paiement des quittances des compagnies d'assurances seront inscrits à l'article "616 : frais d'assurances" des budgets primitifs 2024 et suivants de la Commune.

## **9 - RENOUELEMENT DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG 22**

DELIBERATION N° 90/2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération de la Collectivité en date du 23 septembre 2022 proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,  
Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil municipal de Grâces, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

**AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %**

*Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)*




- franchise 15 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS. **Taux : 7,78%**
- franchise 20 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS. **Taux : 7,25%**
- franchise 30 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS. **Taux : 6,65%**

**AGENTS IRCANTEC**

*Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire*

- franchise 15 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service. **Taux : 0,88%**
- franchise 10 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service. **Taux : 0,93%**

- Prend acte :

-  que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07 % pour le contrat IRCANTEC,
-  Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
-  Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

- et autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

## 10 - CREATION D'UNE BASE D'ADRESSE LOCALE DELIBERATION N° 91/2023

Monsieur le Maire fait savoir que [La loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) (dite loi «3DS») impose à toutes les communes de dénommer et numéroter les voies communales et de mettre ces informations à la disposition de tous en créant et en alimentant une « BAL », une base adresse locale. Pour ce faire, un travail d'état des lieux et de mise à jour du nommage et numérotage, y compris des lieux-dits et voies privées ouvertes à la circulation, s'impose.

L'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales impose donc au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation, mais également des lieux-dits, lorsque leur adresse n'a pas déjà fait l'objet d'une délibération.

Cette obligation de dénommer et numéroter chaque voie et lieu-dit pèse sur toute commune, sans distinction selon la taille de la population.

La numérotation des immeubles relève, elle, de la compétence du maire (article L.2213-28 du CGCT).

Cette obligation de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits est complétée par celle de mettre à disposition du public les adresses ainsi déterminées.

Les données d'adressage communales centralisées dans la Base Adresse Locale ont ensuite vocation à être transférées sur une base de données nationale et publique intitulée « *Base Adresse Nationale* », gérée par la Direction Interministérielle du Numérique. La Base Adresse Locale contient l'ensemble des adresses communales dont l'exactitude et la géolocalisation sont certifiées par la commune.

Une fois la Base Adresse Locale publiée, les adresses qu'elle contient apparaissent dans le moteur de recherche de la Base Adresse Nationale comme ayant été certifiées ou en cours de certification par la commune.

La Base Adresse Nationale vise, quant à elle, à identifier chaque adresse postale située sur le territoire français, associée à sa localisation géographique. Elle est accessible à tous.

Monsieur le Maire explique que la réalisation du plan d'adressage peut être confiée à un prestataire et que c'est dans ce cadre que La Poste a pris contact avec la mairie afin de proposer ses services.

Un pré-diagnostic sur la qualité de l'adressage sur le territoire de la commune a été réalisé par leurs services ainsi qu'un chiffrage de la prestation qui s'élève à 8 038.00 € HT soit **9 645.60 € TTC**.

***Monsieur BOLLOCH demande si beaucoup de rues de la commune ne sont pas nommées.***

***Monsieur le Maire répond que c'est plus dans la campagne avec de la numérotation aléatoire que le problème se pose.***

***Monsieur BOLLOCH demande si les nouvelles adresses seront prises en compte au niveau de l'état civil et si une aide sera apportée aux personnes qui devront changer de numéro.***

*Monsieur le Maire dit que l'on verra comment on fera et qu'il y aura des commissions.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'approuver le principe général de dénomination et de numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser le maire à signer le devis qui sera présenté par la Poste pour un montant de 9 645.60 € TTC.

## **11 - DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX**

DELIBERATION N° 92/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 28 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

### **Article 1 : Désignation des référents déontologues**

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

## **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

*Madame Isabelle CORRE demande si l'adresse mail sera fournie aux élus. La réponse est oui. Elle remarque ensuite que si le référent est contacté la mairie sera au courant puisqu'elle devra le rémunérer.*

## **12 – DECISIONS MODIFICATIVES DES BUDGETS 2023**

☞ Décision modificative n° 1 du budget 2023 du lotissement Camille Claudel - Délibération n° 93/2023

Monsieur LASBLEIZ explique que le budget 2023 du lotissement Camille Claudel laisse apparaitre une erreur. En effet à l'article de dépenses 002 « résultat de fonctionnement reporté » de la section de fonctionnement une somme de 509.91 € a été inscrite à tort.

Selon le compte de gestion 2022 le report à l'article 002 doit être à 0 au budget primitif 2023.

En conséquence, Monsieur LASBLEIZ demande au conseil municipal de procéder à la modification budgétaire suivante :

- Dépense de fonctionnement
  - Article 002 - 509.91 €
- Recette de fonctionnement
  - Article 7552 – Déficit pris en charge par le budget principal - 509.91 €

**Madame Isabelle CORRE fait remarquer qu'il est étonnant que cette erreur n'ait pas été vue avant.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la modification budgétaire présentée ci-dessus.

☞ Décision modificative n ° 7 du Budget Principal – Création d'une base adresse locale - Délibération n° 94/2023

Monsieur LASBLEIZ fait savoir que la prestation pour la création d'une base d'adresse locale doit être réglée en section d'investissement.

Ce travail n'ayant pas été prévu lors de l'élaboration du budget primitif il demande au conseil municipal de procéder au virement de crédits suivants :

- Opération 10025 « Autres travaux & aménagements » - Art 2315 - 9 645.60 €
- Opération 10014 « Aménagement du bourg & des espaces publics » article 2032 (frais de recherche et de développement) + 9 645.60 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le virement de crédits budgétaires ci-dessus.

☞ *Décision modificative n° 8 du Budget Principal – Réparation de la toiture de la chapelle Saint Jean - Délibération n° 95/2023*

Monsieur LASBLEIZ explique qu'afin de régler la facture pour la réparation d'une partie de la toiture de la Chapelle Saint Jean qui subit des infiltrations d'eau par les cordes des cloches, il est nécessaire de procéder au virement de crédits suivants :

- |  |           |
|--|-----------|
| - Chapitre 020 – dépenses imprévues                  | - 3 817 € |
| - Opération 10018 chapelle Saint Jean – article 2313 | + 3 817 € |

Monsieur LASBLEIZ demande au conseil municipal de valider le virement de crédits ci-dessus mentionné.

*Madame Isabelle CORRE demande si ce devis est déjà passé en conseil.*

*Monsieur le Maire répond non. Il rajoute qu'un produit contre la vrillette sera appliqué même temps.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise le virement de crédits présenté ci-dessus.

**13 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LE 105<sup>e</sup> SALON DES MAIRES DE FRANCE**  
DELIBERATION N° 96/2023

Monsieur le Maire informe que 4 élus municipaux, dont lui-même, se rendront les 21 et 22 novembre prochain au 105<sup>ème</sup> congrès annuel de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité. Cet évènement permet d'apporter aux élus, au travers de débats et d'ateliers, des éléments de réponse utiles à l'exercice de leur mandat.

Afin de permettre aux élus de participer à cet évènement, un mandat spécial peut être confié par le conseil municipal au maire et aux conseillers municipaux, les frais liés au déplacement étant alors remboursés conformément à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que ces frais sont remboursés forfaitairement dans les limites définies par l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Un justificatif d'inscription devra être présenté pour le remboursement des frais afférents.

Vu les articles L.2123-18 et R. 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2006 pris pour l'application du décret du 3 juillet 2006 et tel que modifié par l'arrêté du 6 mars 2014,

**Monsieur le Maire précise que les élus qui se rendront cette année au Salon sont Monsieur GIRONDEAU, Monsieur CRASSIN, Madame COURTIN et lui-même.**

**Si des frais étaient remboursés ce sera sur présentation de justificatifs.**

**Monsieur le Maire rajoute que s'il y va cette année c'est parce qu'il y aura peut-être un rassemblement des maires pour les EHPAD.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- confie un mandat spécial aux 4 conseillers municipaux qui se rendront au 105<sup>ème</sup> congrès des Maires,

- autorise le remboursement des frais exposés au titre de ce mandat dans les conditions énoncées ci-dessus,

- dit que les dépenses afférentes seront imputées aux comptes 6251 et 6532 du budget principal 2023.

#### **14 – INFORMATIONS DIVERSES**

##### *☞ ALSH*

Monsieur GIRONDEAU indique qu'il y a eu 42 enfants en moyenne sur les 14 jours. La direction a été assurée par Valentine LE MOAL qui a suivi la formation BAFD au cours du mois de juin et qu'elle a validé la 1<sup>ère</sup> partie au cours de l'été. Son stage de perfectionnement est prévu du 30 octobre au 4 novembre 2023. Il y avait également 2 animatrices titulaires du BAFA et deux stagiaires BAFA.

Par ailleurs, un animateur nous a fait faux bond le 1<sup>er</sup> jour. Il a été remplacé par une jeune fille qui avait envoyé une candidature spontanée pour un job d'été.

Le reste de l'encadrement a été fait par le personnel du service scolaire.

##### Bilan financier :

Les recettes se sont montées à 11 696.37 €

La facturation aux 56 familles est de 6 324 € et les dotations de la CAF et de la MSA de 3 247,37 €.

Il reste à percevoir la participation des autres communes dont les enfants ont bénéficié de la prestation à savoir 2 125 € (Pabu 200 €, Plouisy 1 725 €, Ploumagoar 200 €).

Les dépenses (alimentation, pharmacie, fournitures diverses, transports, etc) sont au total de 22 483.69 € d'où un déficit estimé à 10 787.32 €.

Une enquête de satisfaction a été remise aux familles. Nous avons eu seulement une dizaine de retours. Les gens sont satisfaits de l'alimentation et des sorties. Valentine propose que la distribution de l'enquête, l'année prochaine, soit faite par ses soins lors de la dernière journée de centre. Elles pourront ainsi être remplies sur place ce qui augmentera le nombre de retours.

Monsieur GIRONDEAU fait savoir que la commission suggère qu'un inventaire des jeux soit fait et de proposer aux futurs encadrants la fabrication d'autres jeux ce qui peut entrer dans le projet pédagogique.



*La commission demande également de pouvoir participer à l'élaboration des plannings annuels des agents communaux mis à disposition du CLSH afin de mieux anticiper le recrutement des animateurs BAFA. Les élus demandent par ailleurs que la cour de l'école élémentaire la fontaine soit mise à disposition du centre.*

*Monsieur BOLLOCH estime que le déficit aurait été plus important si des sorties avaient été organisées.*

*Monsieur GIRONDEAU dit que l'on ne peut pas demander aux agents communaux d'être présents sur les mini-camps donc on est un peu bloqué.*

#### *☞ Conseil municipal*

*Monsieur le Maire informe les élus que le prochain conseil municipal aura lieu le 15 décembre.*

#### *☞ Cimetière*

*Monsieur BOLLOCH rappelle qu'il y a quelques problèmes d'alignement des tombes en haut du cimetière. Est-ce un problème de l'entreprise ou de la commune qui n'a pas suivi les travaux ?*

*Monsieur PERU répond que l'alignement a été réalisé sur la clôture par l'entreprise, chose qu'elle n'aurait pas dû faire.*

*Monsieur Le Maire dit que le problème a été signalé et qu'ils vont rencontrer toutes les entreprises de Pompes Funèbres.*

*Monsieur BOLLOCH rajoute que lors d'une réunion de la commission cimetière il avait été prévu d'aménager une partie pour démonstration et que c'est tout le contraire qui a été fait.*

*Monsieur le Maire indique que c'est lui qui a décidé car il est souvent interpellé. Il a donc demandé au responsable des services techniques de retirer les gravillons. Il fallait avancer.*

*Monsieur BOLLOCH constate que cela aurait été bien venu de communiquer cette décision aux membres de la commission.*

*Monsieur BOLLOCH demande s'il y aura des concertations pour la suite des travaux.*

*Monsieur PERU répond que dans le nouveau cimetière on fera ce qui a été convenu. Il a eu quelques retours concernant ce passage et les gens apprécient.*

*Monsieur BOLLOCH demande si des talus vont être faits dans le nouveau cimetière ou si on laisse ce que l'on voit actuellement.*

*Monsieur PERU dit que le dénivelé est important. On pense mettre des plantes rampantes.*

*Monsieur BOLLOCH estime qu'une décision devra être prise rapidement.*

*Monsieur le Maire dit que la commission devra se réunir.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 35.*